

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

REFER: JV/PC3 - 97/110

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

A R R E T E

**APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS D'INONDATION DE LA NIVELLE
ET DE SES AFFLUENTS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990 rendant public le Plan d'Exposition des Risques naturels d'inondation de la Nivelle et de ses affluents;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le Plan d'Exposition aux risques naturels d'inondation de la Nivelle et de ses affluents;

- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 août 1994 au 22 septembre 1994 et à l'avis de la commission d'enquête en date du 27 octobre 1994;

- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ainhova, Sare, Saint Jean de Luz, Ascain, Ciboure et Saint Pée sur Nivelle;

- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1ER: I - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nivelle et de ses affluents (P.P.R.).

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

II - le P.P.R.N. comprend:

1. - un rapport de présentation
2. - un règlement de prévention du risque inondation
3. - des plans de zonages relatifs aux communes d'Ainhoa, Ascaïn, Ciboure, Sare, Saint Jean de Luz et Saint Pée sur Nivelle

III - il est tenu à la disposition du public:

- dans les mairies d'Ainhoa, Ascaïn, Ciboure, Sare, Saint Pée sur Nivelle et Saint Jean de Luz
- dans les locaux de la Préfecture de Pau et de la Sous-Préfecture de Bayonne
- à l'Arrondissement Territorial de l'Équipement de Bayonne

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- Sud-Ouest - édition Pays Basque
- La République des Pyrénées

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies susvisées à l'article 1er et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes pendant un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 3: Des ampliations du présent arrêté seront adressées à

- Mme et MM. les Maires des communes susvisées à l'article 1er,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Sous-Préfet de Bayonne
- Mme le Ministre de l'Environnement

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame le Maire de Saint Jean de Luz, MM. les Maires d'Ainhoa, Ascaïn, Ciboure, Saint Pée sur Nivelle, Sare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le **26 MARS 1997**

LE PREFET,

Gilles BOUILHAGUET



Pour Ampliation

Service Interministériel
des Affaires Économiques et Civiles
de Défense et de la Protection Civile

Jacques VOTIE